Envoyé en préfecture le 07/11/2026
Reçu en préfecture le 07/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105003-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-vingt, le mardi 5 novembre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	14
Votants :	18

Date de convocation : 29 octobre 2026

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Maelis COLIN et Virginie QUINIOU

Pouvoirs : Laurence PELLEN donne pouvoir à Virginie QUINIOU, Astrid CHARPENTIER donne pouvoir à Maelis COLIN, Pol ALEXANDRE donne pouvoir à Rachel JAOUEN et Thierry BOUDHUIN donne pouvoir à Soraya MOAL
Excusée : Céline CLOSIER

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

261105003 – Fixation du seuil de la délégation du maire pour l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 30° ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur, modifié par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, fixant à 200 euros le seuil maximal de délégation applicable au maire.

Considérant que le comptable public est chargé du recouvrement des titres de recettes émis par la commune et qu'il peut présenter à l'admission en non-valeur les créances dont le recouvrement s'avère impossible ou dont les perspectives de recouvrement sont insuffisantes ;

Considérant que l'article L. 2122-22, 30° du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, lorsque chaque créance concernée est d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération ;

Considérant que cette délégation vise à simplifier le traitement administratif et comptable des créances de faible montant, tout en permettant au conseil municipal de conserver sa compétence pour les créances atteignant ou dépassant le seuil fixé ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion des finances communales et d'efficacité administrative, de fixer ce seuil à 200 euros par créance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de **FIXER** à 200 euros par créance le seuil de délégation au maire pour l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 30° du Code général des collectivités territoriales ;
- de **DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, le pouvoir de prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, lorsque le montant individuel de chaque créance est strictement

Envoyé en préfecture le 07/11/2026
Reçu en préfecture le 07/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105003-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

inférieur à 200 euros. Cette délégation s'applique aux créances relevant des budgets de la commune concernés par la présente délibération, notamment celles relatives aux redevances des corps-morts, à la restauration scolaire et aux prestations du camping municipal, sous réserve des règles applicables à chaque budget. Les créances d'un montant égal ou supérieur à 200 euros demeurent soumises à la décision de l'assemblée délibérante, sauf disposition légale applicable permettant un autre traitement ;

- de **PRÉCISER** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal, au moins une fois par an, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, au moyen d'un état récapitulatif mentionnant les créances admises en non-valeur ainsi que les motifs ayant justifié ces admissions. Les pièces justificatives produites à l'appui des demandes d'admission en non-valeur seront tenues à la disposition du Conseil municipal ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

Mairie de LANDUNVEZ
Finistère

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.